

L'applicabilité directe de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE)

Depuis peu, l'ordre judiciaire français admet que l'article 3-1 de la CIDE soit invoqué par des particuliers à l'appui de demandes et de recours individuels. Jusqu'à présent, seul l'ordre administratif l'admettait (arrêt CINAR CE 22 septembre 1997).

C'est l'arrêt du 18 mai 2005 de la Cour de cassation qui a amorcé ce revirement de jurisprudence. De nouvelles décisions sont venues reconnaître avec encore plus de clarté l'applicabilité directe de la CIDE. Bien que ces arrêts n'aient pas de rapport avec la protection sociale, rien n'interdit de les mentionner à ce sujet.

Les passages importants (les « attendus de principe ») de ces décisions sont reproduits ci-dessous.

Cour de Cassation Chambre civile 1 Audience publique du 18 mai 2005

N° de pourvoi : 02-20613

Publié au bulletin

Vu les articles 3-1 et 12-2 de la convention de New-York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, (...)

Attendu que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; (...)

Cour de Cassation Chambre civile 1 Audience publique du 14 juin 2005

N° de pourvoi : 04-16942

Publié au bulletin

(...) qu'en vertu de l'article 3, 1, de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, disposition qui est d'application directe devant la juridiction française, ces circonstances doivent être appréciées en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant ; (...)

Cour de Cassation Chambre civile 1 Audience publique du 13 juillet 2005

N° de pourvoi : 05-10519

Publié au bulletin

(...) qu'en vertu de l'article 3-1 de la convention de New York relative aux droits de l'enfant, disposition qui est d'application directe devant la juridiction française, ces circonstances doivent être appréciées en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant ; (...)

Paris, le 2 décembre 2005